

Décret n° 2022-78 du 28 février 2022
fixant la liste des matières et objets interdits dans les
envois postaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du
secteur des postes ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de
régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et
organisation de la direction générale des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du
ministre des postes, des télécommunications et de l'économie
numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16
mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de
l'article 57 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, la liste des
matières et objets interdits dans les envois postaux.

Article 2 : Les exceptions aux interdictions énoncées dans le présent décret
sont prescrites dans les règlements de l'union postale universelle ainsi que dans
les législations nationales des pays concernés.

Chapitre 2 : Des matières et objets interdits dans les envois postaux

Section 1 : Des interdictions visant toutes les catégories d'envois

Article 3 : L'insertion des objets visés ci-après est interdite dans toutes les catégories d'envois postaux :

- les stupéfiants et les substances psychotropes tels que définis par l'organe international de contrôle des stupéfiants ou les autres drogues illicites interdites dans les pays de destination ;
- les objets obscènes ou immoraux ;
- les objets de contrefaçon et piratés ;
- les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter un danger pour les agents ou le grand public, salir ou détériorer les autres envois, l'équipement postal ou les biens appartenant à des tiers ;
- les autres objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination ;
- les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle échangés entre des personnes autres que l'expéditeur ou le destinataire ou les personnes habitant avec eux.

Article 4 : Un arrêté du ministre chargé des postes déterminera la liste des objets obscènes et de contrefaçon.

Section 2 : Des matières explosibles, inflammables ou radioactives et des marchandises dangereuses

Article 5 : L'insertion des matières explosibles, inflammables ou radioactives et des marchandises dangereuses est interdite dans toutes les catégories d'envois.

Article 6 : L'insertion de dispositifs explosifs et de matériels militaires inertes, y compris les grenades inertes, les obus inertes et les autres articles analogues, ainsi que des répliques de tels dispositifs et articles, est interdite dans toutes les catégories d'envois.

Article 7 : Exceptionnellement, les marchandises dangereuses spécifiquement mentionnées dans les règlements comme étant admissibles sont admises.

Section 3 : Des animaux vivants

Article 8 : L'insertion d'animaux vivants est interdite dans toutes les catégories d'envois.

Article 9 : Exceptionnellement, les animaux ci-après sont admis dans les envois de la poste aux lettres autres que les envois avec valeur déclarée :

- les abeilles, les sangsues et les vers à soie ;
- les parasites et les destructeurs d'insectes nocifs destinés au contrôle de ces insectes et échangés entre des institutions officiellement reconnues ;
- les mouches de la famille des drosophilidae utilisées pour la recherche biomédicale entre des institutions officiellement reconnues.

Article 10 : Exceptionnellement, les animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par les règlements et la législation nationale des pays intéressés sont admis dans les colis.

Section 4 : Des correspondances dans les colis

Article 11 : L'insertion des correspondances dans les colis postaux, à l'exception des pièces archivées, échangées entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux, est interdite.

Section 5 : Des pièces de monnaie, des billets de banque et autres objets de valeur

Article 12 : Il est interdit d'insérer dans les envois de la poste aux lettres sans valeur déclarée, des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturé ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux.

Cependant, si la législation nationale des pays d'origine et de destination le permet, ces objets peuvent être expédiés sous enveloppe close comme envois recommandés.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2022-78

Fait à Brazzaville le 28 février 2022



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

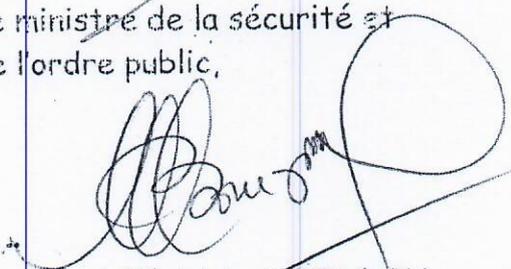
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de la sécurité et
de l'ordre public,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des postes, des
télécommunications et de
l'économie numérique,



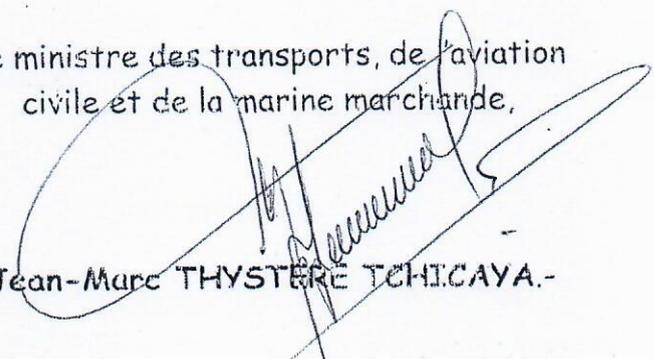
Léon Juste IBOMBO.-

Le ministre des finances, du
budget et du portefeuille
public,



Rigobert Roger ANDELY.-

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,



Jean-Marc THYSTÈRE TCHICAYA.-